

Services à l'enfant et à la famille GUIDE DE NORMALISATION DES SERVICES	Section : 510	Date d'entrée en vigueur : 1 ^{er} oct. 88 Révision : 1 ^{er} déc. 99	Page : 1
Sujet : SERVICES AUX PUPILLES DE L'ÉTAT			

Étant donné que l'adoption offre la plus grande possibilité d'engagement émotionnel et légal permanent de la part de parents-substituts, un placement en vue de l'adoption mis en place le plus tôt possible est l'objectif recherché pour tous les enfants qui ne peuvent pas être élevés par leurs parents biologiques, peuvent légalement être adoptés et peuvent accepter une nouvelle famille et s'y développer.

NORMES

510.1 Services d'adoption

Afin de pouvoir s'acquitter de leur objectif, les services d'adoption font partie d'un programme interdépendant qui offre des services :

- au parent biologique;
- à l'enfant;
- au requérant adoptif et au parent adoptif.

510.2 Administration du programme

Les services requis par les trois parties qui sont toujours présentes dans une adoption sont assurés grâce à une administration responsable des services d'adoption par l'agence et le directeur.

L'administration du programme d'adoption relève du directeur. Les services directs aux clients sont fournis par les agences.

510.3 Besoin de personnel sur le terrain

L'agence s'assure qu'il y a du personnel qualifié et avec de l'expérience afin de fournir des services aux trois parties du processus d'adoption. Ces membres du personnel doivent faire preuve de maturité, avoir un bon jugement et posséder d'excellentes compétences en counseling et en communication.

Sujet : SERVICES AUX PUPILLES DE L'ÉTAT	Section : 510	Révision : 1 ^{er} déc. 99	Page : 2
--	---------------	------------------------------------	----------

510.4 Besoin de personnel de supervision

L'agence doit avoir dans son personnel des personnes ayant au minimum deux ans d'expérience afin de pouvoir superviser et appuyer le personnel qui travaille sur le terrain.

510.6 Commissaire à l'assermentation

L'agence doit s'assurer de la disponibilité d'un commissaire à l'assermentation.

510.7 Notaire public

L'agence s'assure de la disponibilité d'un notaire public.

510.8 Services juridiques

Les services juridiques requis dans le cadre de l'adoption d'un pupille de l'État (Section 1) peuvent être fournis par l'agence des parents adoptifs.